

## COMMISSION CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

**JEUDI 29 JUIN 2023 - SALLE 212 BAT. E17**

PRESENT.E.S : Emmanuel Babbi, Alexis Avdeeff, François Brizay, Hélène Fortin, Isabelle Fortuné, Chloé Freygnac-Verdier, Matthieu Lee, François Lumineau, Eric Marceau

EXCUSE.E.S : Cécile Auzolle, Claire Beausse, Mathilde Carrive, Sophie Jalabert, Pascale Larigauderie

INVITEES : Associations étudiantes de l'UFR SHA. Présentes : Associo, Cassini, La Table ronde.

### ACTUALITES

#### Concert avec vidéo mapping du CFMI

Le 8 juin dernier, le CFMI (Centre de Formation des Musiciens Intervenants) a organisé un concert avec vidéo mapping à l'intérieur du Palais des Ducs de Poitiers.

Ce concert est l'aboutissement d'un travail de 2 ans des étudiant.e.s du DU Musiciens Intervenants dans le cadre d'un cours d'arrangement, de composition et de direction d'ensemble, supervisé par François Raulin. L'association lilloise Mi-Rage a collecté des images de Poitiers pour produire 14 vidéos de 15 minutes qui ont été mises en musique pendant les cours. Le concert était donc l'examen de fin d'année des étudiant.e.s.

Le concert a d'abord été présenté à des écoles à 14h30 dans une version de 45 min., puis au grand public à 22h30 dans sa version totale de 1h (affiche complet avec 300 personnes).

Ce projet a reçu des subventions de la DRAC et de la ville de Poitiers.

Un cahier pédagogique a été réalisé à destination des écoles.

La vidéo sera visible sur le site du CFMI (<https://sha.univ-poitiers.fr/cfmi/>) d'ici 2 mois.

C'est un lourd projet qui ne peut donc pas être réalisé tous les ans. Pour l'an prochain, le travail sera fait sur des courts métrages d'animation avec une diffusion au cinéma Le Dietrich.

Le CFMI est également en contact avec l'EESI (Ecole Européenne Supérieure de l'Image) de Poitiers pour créer un partenariat. Les étudiant.e.s de l'EESI pourraient créer des images que les étudiant.e.s du CFMI mettraient en musique. Un projet plus poussé serait que les étudiant.e.s des deux formations fassent leur stage dans les mêmes écoles en même temps et puissent donc travailler sur un projet commun.

#### Mur artistique

Marie Bastien, lauréate de l'appel à projets pour les murs artistiques de cette année, ne pourra finalement pas réaliser son projet. Elle n'avait pas réalisé les achats de fourniture.

Un nouvel appel à projets sera lancé au 1<sup>er</sup> semestre.

## PROGRAMME DES EXPOSITIONS

L'UFR bénéficie de deux espaces d'exposition : l'un au bâtiment E18 et l'autre au bât. A4. Pour le moment, l'espace du A4 n'est pas finalisé. Suite à la dernière exposition, des grilles ont été laissées en place en attendant l'installation de rails et cimaises par le service logistique de l'UP.

Un calendrier des expositions des deux espaces a été mis en ligne et partagé via One Drive avec les membres de la Commission.

#### Programmation au bât. E18 jusqu'en mars 2024

- Septembre : DRAC Poitiers avec en parallèle dans la BU Michel Foucault « Etudier à Poitiers il y a 100 ans » avec de vieux journaux étudiants et de vieux annuaires de l'université.

Lors des Journées du Patrimoine la BUMF sera ouverte.

- Octobre : « Inktober Défis créatifs » : un paperboard sera mis à disposition des étudiant.e.s sur lequel ils.elles devront s'exprimer à l'encre sur un mot différent chaque jour. La feuille sera retirée et affichée chaque soir. Lancement le jour de la fête de l'UFR.

- Novembre/décembre : « 30 ans de collection Histoire des PUR » : une quinzaine de panneaux seront installés dans l'espace du E18 et des livres seront exposés dans la BUMF - une table ronde sera également organisée avec les PUR.

- Janvier/février : dans le cadre de l'inauguration de la BU A2, « Traces d'usage » : sur les traces laissées par les lect.eur.rice.s dans les livres.

Une Journée d'études sera organisée à l'UFR sur les « Lectures » le 26/01 par Jérôme Grévy.

- Mars : « Photos de Cuba »

#### ☐ Propositions

- Projet « Icare » (dans le cadre de UP<sup>2</sup>) monté par des collègues de Lettres & Langues, du SCD (Service Commun de Documentation) et du Département de Géographie. Une exposition de cartes anciennes dont des cartes de la cartothèque du département de Géographie a été montée.

La Commission propose une exposition au E18 de mi-avril à mi-mai avec également des vitrines dans la BUMF.

- « Chaux et fresque » (Mathilde Carrive) : l'unité de recherche HeRMA a mené une expérimentation en 2022 et 2023 de reconstitution de la chaux utilisée pendant l'Antiquité en association avec un collège de formation professionnelle de Saintes. La chaux a pu être produite et utilisée pour la construction de murs. Une artiste a également testé la réalisation de fresques sur ces murs. Une exposition (9 panneaux de 1m sur 1m) retrace cette expérience.

La Commission propose une exposition au A4 pendant l'hiver et à partir de la mi-mai au E18.

Il va être vérifié si pour certaines expositions il sera possible d'installer des vitrines dans l'espace du E18 tout en respectant les normes de sécurité.

## MURS D'EXPRESSION

La Commission a mis en place des appels à projets auprès des étudiant.e.s de l'UFR pour la réalisation de fresques sur deux espaces sur le site du centre-ville. Ces fresques sont financées à hauteur de 300€ et un prix (carte cadeau) est remis aux lauréat.e.s.

En parallèle, un projet de murs d'expression libre est en préparation depuis plusieurs années. Deux espaces sont également prévus : l'un sur la passerelle du bât. E17 face au bât. E18 et l'autre sur le bât. A4 face au bât. A5.

L'élue étudiante confirme que les étudiant.e.s sont demandeur.se.s de ces espaces d'expression libre tout en ayant des craintes de débordement. L'année passée beaucoup de tags ont été peints sur les locaux de l'UFR et certains, injurieux et/ou menaçants, visaient personnellement des étudiant.e.s.

Les craintes de débordement sont partagées par la direction de l'UFR. C'est pourquoi un règlement (envoyé aux membres avant la séance et joint en annexe) est proposé pour l'utilisation de ces murs. Il inclut des rappels à la loi avec des extraits du Code pénal.

La Commission adopte ce règlement.

Il sera placé à côté des espaces qui seront délimités par un cadre peint.

La Commission décide qu'un thème adopté en Commission sera proposé pour ces murs. L'élue étudiante propose que les étudiant.e.s soient sondé.e.s sur les thèmes qu'ils.elles souhaiteraient. Le service communication va donc être contacté pour réfléchir aux moyens de sondage qui pourraient être mis en place.

## BUDGET

Enveloppe	Budget initial	Montant des dépenses	Budget restant au 29/06
<b>Culture</b>	2 850 €	659,93	2190,07
<b>Vie associative</b>	3 800 €	1 064	2736

## MODALITES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Dans le contexte global de restrictions financières, l'assesseur souhaite encadrer l'appel à subventions aux associations étudiantes pour éviter à la Commission de recevoir et devoir refuser des demandes de subventions pour activités non adaptées (soirées d'intégration, galas et autres évènement uniquement récréatifs).

La Commission échange sur la proposition de critères.

Les critères adoptés sont les suivants :

- Association domiciliée à l'UFR SHA
- Signature des chartes de l'Université de Poitiers
- Activités en lien avec les formations et ou la recherche
- Ouverture à l'ensemble des membres de la communauté universitaire (étudiant.e.s, enseignant.e.s-chercheu.r.se.s et personnels de l'Université)
- Financement au maximum de 50% du projet par l'Université de Poitiers (toutes subventions confondues)
- Ne peuvent être financées les activités dont l'objet est uniquement festif (galas, soirées ...)

Ces critères seront joints aux prochains appels à subventions.

Un appel à subventions sera lancé à la rentrée 2023-24.

L'élue étudiante étant membre d'une association étudiante précise que les associations ont été appelées à plus de maturité dans leurs projets. Par ailleurs, il semble qu'il y ait aujourd'hui une plus grande entente entre les différentes associations étudiantes de l'UFR et une volonté d'organiser des événements en commun l'an prochain.

*Les associations étudiantes sont invitées à rejoindre la séance en présentiel et en visioconférence.*

## FETE DE L'UFR

La direction de l'UFR souhaite organiser la fête de l'UFR le jeudi 28 septembre. Cette date a été choisie car elle laisse du temps pour l'organisation tout en restant dans le mois de rentrée. L'aval de la présidence de l'UP n'a pas encore été reçu. A priori, cette date coïncide avec des événements organisés par l'UP.

L'an dernier, les associations étudiantes ont été invitées à la fête. Elles ont tenu leur stand ce qui leur a permis de se faire connaître de nombre d'étudiant.e.s.  
(Cette manifestation vient en complément du village associatif organisé par l'UP sur le campus.)

Les associations sont invitées à réfléchir à ce qu'elles souhaitent proposer pour cette année.

## APPUI ET AIDE AUX ASSOCIATIONS ETUDIANTES

- L'UFR met à disposition des associations étudiantes deux locaux : l'un au bâtiment A4 et l'autre au bât. E14. Les associations sont invitées à partager ces locaux en bonne entente, à établir des plannings pour leurs réunions et à transmettre au responsable administratif, Eric Marceau, les éventuels besoins d'équipement supplémentaire tel que des armoires.

Il est possible de réserver une salle ou un amphithéâtre pour des réunions/assemblées générales via le secrétariat de direction.

- La Commission Culture et vie associative apporte un appui financier avec des subventions.

- Le service communication dirigé par Sophie Jalabert peut apporter des conseils sur la communication et les supports de communication. Il peut se faire le relais de la diffusion des informations via le site internet de l'UFR, les écrans dynamiques et les réseaux sociaux. Des goodies de l'UFR y sont également en vente.

## QUESTIONS DIVERSES

- Martine Roques, porteuse du parcours Ergonomie et Psychologie du Travail du master Psychologie, organisera une célébration des 40 ans du parcours en 2024. Elle sollicite la Commission pour savoir si un financement de cet évènement sera possible.

Cet évènement relevant de la Formation et n'entrant pas dans le cadre de l'appel à projets culturels, il lui sera répondu qu'un financement sur l'enveloppe Culture ne sera pas possible.

- Le CFMI informe que les étudiant.e.s du DU Musiciens Intervenants ont créé une association nommée La Dumisterie. Cette association est très active. Elle a pour projet en 2024 d'organiser à la mi-mai une rencontre des étudiant.e.s de tous les CFMI de France.

# Murs d'expressions artistiques en Sciences Humaines et Arts

## Extraits du code pénal

Les murs d'expression artistiques de l'UFR Sciences Humaines Arts, sont des espaces ouverts à l'expression graphique des artistes (usagers) amateurs ou professionnels, sur les thèmes définis par la Commission culture de l'UFR. Ces deux espaces permettent à toutes et tous de s'exercer artistiquement et techniquement dans le respect du règlement d'utilisation. Les deux murs dédiés sont délimités et localisés, sur le centre-ville à l'Hôtel Fumé et sur le campus au bâtiment A4.



Hôtel Fumé, 8 rue Descartes Poitiers  
(en face de la BU Michel FOUCAULT).

Bâtiment A4, 3 rue Lefebvre Poitiers  
(en face de la MSHS).

Thème :

## Règlement d'utilisation des murs d'expressions artistiques mis à disposition par l'Université de Poitiers

Les usagers des murs d'expression artistiques s'engagent à respecter le règlement suivant et plus généralement les dispositions du code pénal :

### LES USAGERS S'ENGAGENT A :

- Réaliser des œuvres graphiques originales indépendantes de toutes œuvres déjà existantes.
- Bannir les propos, représentations et tous signes à caractère injurieux, partisans, religieux, racistes, pouvant inciter à la haine et à la violence physique ou morale à l'encontre de personnes ou de groupes de personnes.
- Respecter le périmètre défini (pas de réalisations en dehors).
- Laisser propre les abords des murs (autres surfaces, murs, sols, espaces verts, couloirs).
- Signaler la mention « en cours » lorsque la création n'est pas achevée.
- Utiliser des protections adéquates (gants, lunettes, masque) lorsque vous employez des produits chimiques, peintures, colles ou bombes aérosols.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa propre sécurité et celle des autres usagers de l'espace public : la responsabilité civile de chaque utilisateur est engagée à chaque utilisation. L'université n'est en aucun cas être tenue responsable en cas de dommage ou préjudice (corporel ou matériel).
- Avoir des relations courtoises avec les passants et le voisinage, en expliquant si besoin le contexte et la mise en œuvre ;

### MISE EN PLACE.

Pour des questions de sécurité, l'installation d'un échafaudage ou d'une échelle n'est pas autorisée.

### FINANCEMENT.

Les utilisateurs créent gracieusement leurs œuvres sans aucune contrepartie financière. Les frais liés au recouvrement et à la réalisation des œuvres sont à la charge des usagers.

### RECOUVREMENT.

Les usagers acceptent le recouvrement de l'œuvre réalisé afin de laisser place au projet suivant. Tous les usagers recouvrent par leur propre moyens les œuvres précédentes avant de réaliser leur propre œuvre. Le recouvrement des réalisations peut être réalisé à tout moment par les services de l'établissement en cas de non-respect du règlement.

### CONSEILS.

Les usagers qui le souhaitent peuvent solliciter la direction de l'UFR SHA pour tout projet artistique, pour avis et conseils.

### AVERTISSEMENT

En cas de non-respect du règlement, l'Université se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Le projet ne vise pas à inciter à la dégradation des biens publics ou privés. Pour information, voici quelques articles s'appliquant en cas de dégradations :

**Article 322-1** • Modifié par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 24 JORF 10 septembre 2002

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

**Article 322-2** • Modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171

« L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est : 1° (Abrogé) ; 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique. »

**Article 322-3** • Modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 66

« L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

- 1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 3° bis Lorsqu'elle est commise au préjudice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au 3°, en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes ;
- 4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
- 5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;
- 6° Lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale ;
- 7° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;
- 8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public. Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. »

**Article 322-3-1** • Modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 97

« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

- 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;
- 2° Le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine ;
- 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte ;
- 4° Un édifice affecté au culte. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

[...]

**Article 322-4** •

« La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines. »